

Date de la convocation : 25 novembre 2022

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné- Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35  
PRESENTS : 29 (26 lors du points n° 1; 28 lors du point n° 2)  
VOTANTS : 34 (31 lors du points n° 1; 33 lors du point n° 2)

**Étaient présents :**

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IBASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER (absente lors du vote de la délibération n° 22.099), Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Housman BATHILY, Landry PERQUIS, Marie-Claire LETY (absente lors du vote de la délibération n° 22.099), Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA (absent lors du vote des délibérations n° 22.099 et 22.100)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adelaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO

**Absent :**

Jeanne DOCTEUR

**Secrétaire :**

Tina RAMAH

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune  
(rubrique le Conseil Municipal)**

\*\*\*\*\*

Tina RAMAH est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 a été approuvé à la majorité (abstention du groupe « Agissons pour Montigny »).

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

- 1 Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles pour la location d'autocars avec chauffeur
- 2 Avenant n°3 à la Convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP)
- 3 Créations et suppressions de postes
- 4 Convention avec le CIG relative au remboursement des honoraires des médecins et experts du conseil médical
- 5 Convention avec le CIG relative aux missions du service de médecine du travail
- 6 Création de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- 7 Action sociale à destination des agents de la collectivité pour 2023
- 8 Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023
- 9 Décision modificative n° 2 - budget ville 2022
- 10 Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget principal pour l'année 2023
- 11 Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale
- 12 Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2023 pour l'Association le CASEC
- 13 Demande de subvention auprès de la DSDEN - appel à projet plan mercredi et continuité éducative
- 14 Demande de subvention auprès du Syndicat Départemental d'Électricité du Val d'Oise (SDEVO) dans le cadre du programme 2023 d'intégration des réseaux dans l'environnement pour les rues Lucien Boxstaël, Claude Duhamel et la rue des Glaises
- 15 Demande de financement auprès du Conseil Départemental relative à l'acquisition de structures modulaires
- 16 Demande de financement relative à l'extension du périscolaire au sein de l'école Émile GLAY
- 17 Fixation du montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par un étalage devant un commerce
- 18 Fixation du montant des droits de place et de la redevance d'animation du marché forain pour 2023
- 19 Instauration d'un périmètre d'étude boulevard de Pontoise
- 20 Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour la ZAC de la gare
- 21 Approbation d'une convention relative au subventionnement de sorties scolaires avec nuitées
- 22 Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil de jeunes enfants entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF)
- 23 Versement d'une avance de subvention à l'association de la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC)
- 24 Versement d'une avance de subvention à l'association du Montigny Football Club 95 (MFC 95)
- 25 Charte collègue au cinéma pour l'année 2022/2023
- 26 Convention de partenariat avec Cultures du cœur

## 22.099 Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles pour la location d'autocars avec chauffeur

Monique LAMOUREUX débute en exposant qu'en vue de l'organisation de prestations de transport collectif afin de réaliser des rotations fixes diverses et des déplacements en car toutes destinations pour la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, il convient de lancer un marché à procédure adaptée.

Dans le but de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les besoins de la Commune avec ceux du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes regroupant la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale ;
- de désigner la Commune pour exercer les fonctions de coordonnateur tel que décrit aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Afin que les services du Centre Communal d'Action Sociale et de la Commune puissent bénéficier de ces prestations, il convient de rechercher un fournisseur capable de répondre aux besoins desdites structures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu les termes de la convention proposée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les besoins du Centre Communal d'Action Sociale avec ceux de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la location d'autocars avec chauffeur pour les adhérents du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de passer un groupement de commandes pour lequel la Commune serait le coordonnateur, en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés,

Considérant que le projet de convention du groupement de commandes doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et que cette convention précisera plus particulièrement :

- les membres du groupement,
- l'objet du groupement,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres du groupement,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Commune et son Centre Communal d'Action Sociale,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

DÉSIGNE la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.100 Avenant n°3 à la Convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP)**

Diénabou KOUYATE poursuit en rappelant que la Commune et 6 bailleurs sociaux ont signé le 12 décembre 2016 une convention cadre relative à la mise en place d'une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles d'une durée initiale de 4 ans (2017-2020).

Par voie d'avenant, la convention initiale a déjà fait l'objet d'une prolongation de deux ans, afin de calquer sa durée avec celle du Contrat de Ville. En effet, l'axe « cadre de vie » est un volet important de ce Contrat et la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de la Commune participe pleinement à la mise en place d'actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie des Ignymontains en lien avec les bailleurs et les autres services de la Ville.

A noter que seule Montigny possède à l'échelle de l'agglomération une convention GUSP formalisée, qui permet notamment de financer 80% de la rémunération de l'agent GUSP par 5 bailleurs.

Considérant que la loi de finances pour 2022 a prolongé d'un an les contrats de ville actuels qui s'achèveront donc fin 2023, il est proposé aux élus d'approuver l'avenant n°3 à la convention GUSP qui modifie l'article 8 relatif à sa durée : prolongeant jusqu'à la fin du Contrat de ville actuellement en vigueur, la mise en œuvre de la convention GUSP.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de gestion urbaine et sociale de proximité et son avenant n°1,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention de GUSP,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 16.120 en date du 1er décembre 2016 relative à l'approbation de la convention de gestion urbaine et sociale de proximité, et n° 19.097 en date du 28 novembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1,

Vu l'avis de la Comptable publique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune, les bailleurs et les associations de développement social urbain de pérenniser la GUSP pendant la durée du Contrat de Ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## 22.101 Créations et suppressions de postes

Jacqueline HUCHIN expose qu'en vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes:

1. Dans le cadre d'évolutions internes et suite au départ d'agents

### CRÉATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Responsable Ferme pédagogique	Ensemble des grades du cadre d'emploi des Adjoints d'animation (Cat C) Ensemble des grades du cadre d'emploi des animateurs (Cat B) Ensemble des grades du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Cat C) Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Cat B)	100%	Mise en conformité du poste avec le projet	Le responsable de la ferme pédagogique pilote l'aménagement de la structure. Il participe à la mise en œuvre du projet de service en lien avec les élus référents. Il assure la gestion et l'animation de l'activité.
Référent scolaire	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques (Cat C) Ensemble des grades du cadre d'emploi des ATSEM (Cat C) Ensemble des grades du cadre d'emploi des Agents de maîtrise (Cat C)	100%	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	Le référent scolaire ses missions d'ATSEM, organise le travail en accord avec la hiérarchie et veille au bon fonctionnement du site, dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.
Chargé de projet aménagement RD14	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Cat B) Grade d'Attaché (Cat A)	100%	Création de poste	le chef de projet s'assure du suivi du projet de transformation du boulevard Victor Bordier en boulevard urbain, et de la transformation de cette zone commerciale en véritable centre-ville.
Référent Développement RH	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Cat B)	100%	Création de poste	Le référent développement RH assure la structuration de la gestion du recrutement, de la formation, la gestion de dossiers transverses et la participation à la mise en œuvre de projets en matière de Ressources Humaines.

Coordinateur adjoint des offices et entretien des locaux	Ensemble des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise (Cat C)	100%	Création de poste	Le coordinateur adjoint des offices et de l'entretien des locaux anime l'équipe de responsable des offices municipaux en lien avec la coordinatrice des responsables d'office. Il organise et gère les moyens concourant à la distribution des repas servis au sein des établissements scolaires municipaux, du foyer et relatifs au portage de repas. Il assure la gestion des stocks de matériel et produits d'hygiène et d'entretien.
Gestionnaire/Référent carrières paies	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des adjoints administratifs (Cat C) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Rédacteurs (Cat B)	100%	Création de poste	Outre les missions inhérentes à un gestionnaire carrière paies, l'agent supervise les procédures et apporte son expertise dans des dossiers plus complexes
Responsable du service environnement et espaces verts	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Agents de maîtrise (Cat C) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Techniciens (Cat B)	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Il a pour mission principale la gestion de la régie espaces verts, le suivi des entreprises d'entretien, ainsi que la réalisation des plans de gestion du patrimoine arboré et leur suivi.

## SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations
Adjoint au Chef de service des espaces verts	Grade de technicien	100%	Réorganisation du service
Responsable Ferme pédagogique	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des animateurs (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Techniciens (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Ingénieurs (catégorie A) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Attachés (catégorie A)	100%	Mise en conformité du poste avec le projet
Référent scolaire	Grade d'ATSEM principal de 1ère classe	100%	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.

Responsable du service environnement et espaces verts	Cadre d'emploi des Techniciens (B) Cadre d'emploi des Ingénieurs (A)	100%	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné
---	---	------	---

### **Recours aux agents contractuels :**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Enfin, il est proposé d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis du Comité Technique du 17 novembre 2022,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créations et suppressions d'emplois listées ci-dessus, dans le cadre des évolutions internes et des recalibrages de poste suite au départ d'agents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés,

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière,

APPROUVE le tableau des effectifs ci-annexé.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **22.102 Convention avec le CIG relative au remboursement des honoraires des médecins et experts du conseil médical**

Jacqueline HUCHIN reprend en expliquant que le conseil médical est une instance consultative de l'administration employeur ; il doit obligatoirement être consulté avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative de l'agent en cas de maladie.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats des médecins et experts du conseil médical.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres du conseil médical ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures diligentées devant cette instance.

Le paiement peut être assuré directement par le CIG dans le cas où les modalités de remboursement par la collectivité ont été définies conventionnellement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-38, L.452-39 et L.821-1,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de bénéficier de ce service auprès du CIG,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative au remboursement des honoraires des médecins du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

PRÉCISE que la convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent,

PRÉCISE que la dépense sera imputée au gestionnaire PERS article 6475.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **22.103 Convention avec le CIG relative aux missions du service de médecine du travail**

Jacqueline HUCHIN indique que dans la fonction publique territoriale, la médecine préventive est régie par l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer la mission de médecine préventive. Ce service peut être placé auprès du centre de gestion et pour en bénéficier il est nécessaire de conventionner avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG).

Mission de prévention individuelle :

Le médecin du service de médecine préventive assure les visites médicales d'embauche.

Le service de médecine préventive assure également une surveillance médicale particulière à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée (visite de reprise ou de pré-reprise), des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux et des agents souffrant de pathologies particulières.

Mission de prévention collective :

L'action sur le milieu professionnel permet à l'équipe pluridisciplinaire d'être au cœur des problématiques de santé et de sécurité des collectivités territoriales. Cela demande un travail étroit avec les services des ressources humaines, les conseillers de prévention, les élus ou encore l'encadrement. Le médecin du travail assume, en toutes circonstances, une mission de conseil auprès de l'employeur territorial sur les questions de prévention en matière de santé et sécurité au travail.

Ce conseil s'exerce principalement dans les domaines suivants :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Au vu de l'obligation et de la nécessité d'avoir un médecin de médecine professionnelle et préventive et du récent recrutement par le CIG de la Grande Couronne d'un nouveau médecin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un médecin de médecine préventive, ainsi que tout document y afférant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la convention relative à l'intervention d'un médecin du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et ses annexes,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'obligation pour la collectivité d'assurer une mission de médecine préventive pour le suivi de la santé des agents,

Considèrent la difficulté de trouver un médecin agréé disponible,

Considérant la nécessité pour la collectivité de faire appel au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour assurer une mission de médecine préventive,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'un médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout document y afférant.

PRÉCISE qu'elle sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des deux parties.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

#### **22.104 Création de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

Jacqueline HUCHIN expose que la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs fixé à 200 agents au moins, et reste facultative en dessous de ce seuil.

Cette nouvelle formule est inspirée du modèle actuel des CHSCT.

Comme pour les comités techniques, les comités sociaux territoriaux ainsi que les formations spécialisées comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

L'avis des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées est rendu lorsqu'on été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Cette formation spécialisée connaît des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisations de services examinés par le comité social territorial liées à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial.

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- créer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, à 6 représentants,
- fixer le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires, à 6 représentants,
- fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial, à 6 représentants,
- fixer le nombre de représentants suppléants de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires, à 6 représentants, permettant ainsi de maintenir le paritarisme numérique,
- autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail et le Comité Social Territorial,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*Mustapha HECIMOVIC indique qu'il souhaiterait qu'une personne du groupe « Agissons pour Montigny » fasse partie de la formation spécialisée.*

*Jacqueline HUCHIN lui répond que les représentants de la formation spécialisée sont ceux qui ont été désignés au CHSCT lors de la prise de fonction du Conseil Municipal. Des élections sont prévues pour les représentants des agents, mais les autres représentants sont normalement élus pour la durée du mandat.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22.036 du 7 avril 2022 portant création du Comité Social Territorial commun,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Considérant la consultation des organisations syndicales du 12 mai 2022 et le Comité Technique en date du 2 juin 2022, et du 17 novembre 2022 lors desquels la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail a été présentée,

Considérant que les collectivités employant au moins 200 agents doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 422 agents pour la ville, réparti entre 72% de femmes et 28% d'hommes,

Après en avoir délibéré,

CRÉE la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, à 6 représentants,

FIXE le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires, à 6 représentants,

FIXE le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial, à 6 représentants,

FIXE le nombre de représentants suppléants de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires, à 6 représentants, permettant ainsi de maintenir le paritarisme numérique,

AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail et le Comité Social Territorial.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **22.105 Action sociale à destination des agents de la collectivité pour 2023**

Jacqueline HUCHIN reprend en annonçant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite à nouveau formaliser les différentes prestations d'action sociale réalisées à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines (équipement, enfance, loisirs, culture).

Ces prestations suivent les engagements de la Municipalité et restent identiques à celles de l'année en cours. Elles s'ajoutent donc, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable du nouveau régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'ensemble des prestations pour 2023 sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires prévues, à savoir :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent. Ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2,

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la compétence du Conseil Municipal pour déterminer le type des actions et le montant des dépenses en matière de prestations d'action sociale,

Vu la circulaire Acooss n°1989-0000005 relative notamment à l'exonération des chèques cadeaux ne dépassant pas le plafond,

Vu la délibération n° 16.072 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 relative à la passation d'une convention avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASEC), renouvelable tacitement chaque année pendant 6 ans,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le type des actions et le montant des dépenses que la Ville entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant l'engagement de la Municipalité de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME en 2023 les prestations d'aide sociale à destination des agents :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- La subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent, ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.106 Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023**

Jacqueline HUCHIN rappelle que par délibération n° 13.103 du 21 novembre 2013, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur emplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculées en année pleine avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

La règle du *prorata temporis* sera donc appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions.

Sont annexés à la présente délibération la durée des amortissements par nature comptable ainsi que l'avis favorable du comptable public qui est indispensable pour que le passage à la M57 soit effectif.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger au 31 décembre 2022 la délibération n° 13.103 du 21 novembre 2013 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date,
- d'adopter le nouveau mode de gestion des amortissements prévu par la nomenclature comptable M57,
- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables au budget de la Commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au *prorata temporis*, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,
- de fixer à 200 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an,
- de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics par

délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu la délibération n° 13.103 du 21 novembre 2013 portant mise à jour des amortissements,

Vu la délibération n° 22.008 du 16 février 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Après en avoir délibéré,

ABROGE au 31 décembre 2022 la délibération n° 13.103 du 21 novembre 2013 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date,

ADOpte le nouveau mode de gestion des amortissements prévu par la nomenclature comptable M57,

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

DÉCIDE de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables au budget de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

DÉCIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au *pro rata temporis*, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,

FIXE à 200 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an,

DÉCIDE de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

### **22.107 Décision modificative n° 2 - budget ville 2022**

Jacqueline HUCHIN indique qu'il convient d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits lors de l'adoption du budget primitif 2022 qui sont les suivantes :

- un ajustement des crédits en investissement de 110 226,81 € est nécessaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n° 2.

*Régis PEDANOU demande si l'ajustement consiste à ouvrir 110 000 euros supplémentaires. Il souhaiterait savoir si cela résulte d'une erreur.*

Jacqueline HUCHIN lui explique qu'il s'agit d'ajustements : il y avait notamment des avances versées sur commandes d'immobilisations qui n'ont pas eu lieu, mais en parallèle il y a eu des immobilisations corporelles en plus. Il y a des réductions sur certains chapitres, qui sont orientées vers d'autres.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'ajustements purement techniques, et rappelle qu'au regard du montant total du budget d'investissement, soit 12 millions d'euros, ces ajustements sont de l'ordre de moins de 1%.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la délibération n° 22.025 du 7 avril 2022 relative au vote du budget primitif de la commune pour 2022,

Vu la délibération n° 22.078 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relative à la décision modificative n° 1,

Vu l'avis de la commission des finances du 23 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par chapitre,

DÉCIDE de modifier comme suit les prévisions budgétaires :

ARTICLE 1 – le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
20	2031	Frais d'études	- 16 427,94 €	
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	+ 44 379,45 €	
21	21316	Equipements du cimetière	+ 38 496,00 €	
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	+ 27 351,36 €	
23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	- 93 798,87 €	
Total			0 €	0 €

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 28 voix pour et 6 absentions (Modeste MARQUES, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA)

### **22.108 Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget principal pour l'année 2023**

Jacqueline HUCHIN explique qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2023, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2023, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette ouverture pour un montant de 3 272 178,99 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2023, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2023, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, ce plafond est donc de 3 272 178,99 €,

Considérant qu'il est à préciser que ce plafond constitue une limite dans l'autorisation d'engagement des crédits, et non une première allocation des crédits, même si certaines opérations seront effectivement lancées lors du premier trimestre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal de la Ville pour le 1er trimestre 2023 pour un montant de 3 272 178,99 €.

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	119 000.03 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	3 128 178.97 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	25 000.00 €

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT : 3 272 178,99 €

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 28 voix pour et 6 absentions (Modeste MARQUES, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA)

### **22.109 Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale**

Jacqueline HUCHIN expose à nouveau qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2023, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif.

Par la présente délibération, il s'agit de permettre au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de régler les charges courantes du début d'exercice.

Ce budget est équilibré par une subvention de la ville. Pour rappel, en 2022, la subvention s'élevait à 595 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir une avance de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du premier trimestre de l'année 2023, à hauteur de 155 500 €, pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2023, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif,

Considérant qu'il s'agit de permettre au CCAS de régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant que ce budget est équilibré par une subvention de la Commune,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale pour le 1er trimestre 2023, pour un montant de 155 500 €.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

#### **22.110 Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2023 pour l'Association le CASEC**

Jacqueline HUCHIN reprend en expliquant que les charges fixes supportées par le CASEC, en début d'année civile ne lui permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser sur l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif, une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée, correspondant à 50 % de la subvention versée en 2022 soit la somme de 45 100 €.

Cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à l'association pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22.025 du Conseil Municipal du 07 avril 2022 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2022,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 novembre 2022,

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre la Commune et le CASEC,

Vu la demande d'acompte de subvention formulée par le CASEC en date du 15 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2023, ne pouvant cependant excéder 50 % de la subvention versée pour 2022,

Considérant que cette avance permettra au CASEC de ne pas perturber la gestion de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser sur l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif, une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CASEC correspondant à 50 % du montant alloué sur l'exercice 2022, soit 45 100 €,

DIT que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à ladite association pour l'année 2023,

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2023 aux comptes 6574.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.111 Demande de subvention auprès de la DSDEN - appel à projet plan mercredi et continuité éducative**

Miloud GOUAL expose qu'en prenant appui sur les avancées permises par les projets éducatifs territoriaux, le plan mercredi prévoit un dialogue entre les acteurs, une approche globale des temps de l'enfant et doit permettre l'accessibilité à des activités culturelles, environnementales et sportives de qualité pendant les temps périscolaires sur tous les territoires.

Ce plan repose sur la promotion d'une démarche volontaire et qualitative qui se concrétise par le respect d'une charte et l'attribution d'un label de qualité par l'État.

Cette politique s'appuie sur le développement des accueils de loisirs du mercredi au bénéfice des enfants et des familles et en lien avec l'école.

Le projet éducatif de territoire met en avant la forte volonté de la municipalité de développer des actions cohérentes et coordonnées et de formaliser un partenariat renforcé avec les différents acteurs institutionnels et locaux afin de pouvoir offrir un service de qualité en totale adéquation avec les besoins des enfants et des familles, notamment au travers des actions suivantes :

- favoriser et proposer des activités de qualité et diversifiées culturelles et sportives,
- assurer la mise en cohérence du projet d'école et des projets pédagogiques des accueils périscolaires,
- veiller au respect des rythmes de vie de l'enfant en tenant compte de la spécificité du mercredi,
- favoriser l'accueil de tous les publics.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'inscrire la ville dans cette démarche active en participant à l'appel à projet du « Plan mercredi et continuité éducative »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la DSDEN dans le cadre de ce projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Scolaire, Enfance et Petite Enfance du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune est éligible pour bénéficier d'une subvention de l'État, dans le cadre de l'appel à projet plan mercredi et continuité éducative,

Considérant que Monsieur le Maire certifie s'inscrire dans les préconisations du plan mercredi, par l'accessibilité à des activités culturelles, environnementales et sportives de qualité pendant les temps périscolaires,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre d'appel à projet plan mercredi et continuité éducative,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente demande de subvention.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.112 Demande de subvention auprès du Syndicat Départemental d'Électricité du Val d'Oise (SDEVO) dans le cadre du programme 2023 d'intégration des réseaux dans l'environnement pour les rues Lucien Boxstaël, Claude Duhamel et la rue des Glaises**

Annie TOUSSAINT indique que le Syndicat Départemental d'Électricité du Val d'Oise (SDEVO) propose de participer financièrement aux travaux projetés par les communes dans la perspective de la programmation 2023 des travaux afférents à l'intégration dans l'environnement des réseaux électriques et téléphoniques.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles s'inscrit dans une démarche de requalification des rues du quartier LaLanne dans l'objectif d'améliorer la sécurité des piétons et limiter la vitesse des automobilistes.

Par ailleurs, l'enfouissement des réseaux sera intégré aux travaux.

Une première phase est en cours de réalisation, elle concerne les rues Serge Launay et Simone Eiffes.

La deuxième phase est prévue en 2023 et concernera les rues Lucien Boxstaël et Claude Duhamel.

D'autres part, la ville souhaite également réaliser les travaux de requalification de la rue des Glaises en 2023-2024 avec l'enfouissement des réseaux, afin d'améliorer la sécurité des piétons.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter le concours financier du SDEVO,
- d'approuver le dossier justificatif de demande de subvention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, y compris tout avenant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'enfouissements des réseaux électriques et téléphoniques des rues Lucien Boxstaël, Claude Duhamel et de la rue des Glaises,

Considérant qu'il convient de formuler une demande de financement auprès du SDEVO,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de solliciter le concours financier du SDEVO dans le cadre des aides apportées aux communes pour le financement des travaux liés à l'intégration dans l'environnement des réseaux électriques et téléphonique dans le cadre de la programmation 2023,

DÉCIDE de mandater Monsieur le Maire pour diligenter les démarches en vue d'obtenir le financement et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération y compris tout avenant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

*Monsieur le Maire indique que tout le nécessaire sera fait afin d'essayer d'obtenir des financements pour la rénovation de ce quartier.*

### **22.113 Demande de financement auprès du Conseil Départemental relative à l'acquisition de structures modulaires**

Miloud GOUAL expose que l'évolution de la population à Montigny-lès-Cormeilles entraîne un besoin d'adaptation des structures scolaires. Il est notamment nécessaire de construire un local supplémentaire et d'agrandir le réfectoire de l'école Émile Glay.

Ces extensions devront être intégrées dans l'ensemble scolaire existant.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, il a été décidé la mise en place de structures modulaires afin d'appréhender la hausse des effectifs scolaires.

La Commune est éligible au fonds départemental d'aides à l'investissement des collectivités portant acquisition des structures modulaires, qui permettrait de prendre en charge une partie de ces dépenses.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le dossier de demande de subvention portant sur l'acquisition des structures modulaires, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- de solliciter une subvention du Conseil départemental portant sur l'acquisition des structures modulaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des structures modulaires dans l'attente de la réalisation des travaux de construction d'un local supplémentaire et d'agrandissement du réfectoire,

Considérant que le Conseil Départemental dispose d'un fonds d'aide à l'investissement permettant le financement d'une partie des dépenses liées à l'acquisition desdites structures,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier de demande de subvention portant sur l'acquisition des structures modulaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental du Val-d'Oise.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

*Manuela MELO annonce qu'elle défendra les deux délibérations relatives aux demandes de financement en sa qualité de conseillère départementale. Elle indique se tenir à disposition de Monsieur le Maire pour lui fournir tout élément utile, et rappelle que le Département a complètement refondu l'aide à l'investissement des collectivités, afin de financer un plus grand nombre de projets. Des contraintes d'éligibilité ont été supprimées, et les plafonds de dépenses éligibles augmentés.*

*Monsieur le Maire indique que la municipalité n'a de cesse de demander des subventions, mais que parfois les échos ne sont pas favorables. Il remercie Manuela MELO pour ces précisions et lui indique que la municipalité fera tout son possible pour obtenir ces financements.*

#### **22.114 Demande de financement relative à l'extension du périscolaire au sein de l'école Émile GLAY**

Miloud GOUAL rappelle que l'école Émile Glay va faire l'objet d'une hausse de ses effectifs scolaires dans les années à venir en raison du développement du secteur afférent.

Les locaux doivent être aménagés afin de permettre un accueil de qualité pour les élèves. Il est nécessaire de créer de nouvelles classes et d'agrandir les équipements périscolaires comme le restaurant et les salles d'activités.

Le coût estimatif du projet, incluant la création de quatre classes supplémentaires, s'élève à 3 290 100 euros hors taxe.

Cette opération d'agrandissement est éligible au fond départemental d'aides à l'investissement des collectivités.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter une subvention du Conseil Départemental portant sur l'extension du périscolaire de l'école Émile Glay.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un agrandissement des équipements du périscolaire de l'école Émile Glay en raison de la hausse des effectifs scolaires,

Considérant que ce projet d'extension est éligible au fond départemental d'aides à l'investissement des collectivités,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le principe du projet d'extension de locaux périscolaires et pédagogiques de l'école Émile Glay,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le support financier du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

### **22.115 Fixation du montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par un étalage devant un commerce**

Jimmy JOUHANET énonce que le montant des redevances dues à raison de l'occupation du domaine public a été fixé par délibération n° 22.060 du Conseil Municipal du 23 juin 2022. Cette délibération ne prévoit pas le cas de l'installation par un commerce d'un étalage sur l'espace public.

Le montant de la redevance doit être adapté et proportionné.

Celui proposé correspond au montant en vigueur pour l'occupation par le domaine public d'une terrasse, augmenté de 50%. En effet, un étalage induit une occupation du domaine public devant celui-ci afin de permettre le passage des clients sans gêner la circulation des piétons. Cet espace supplémentaire est évalué à environ 50% de l'espace occupé par l'étalage en lui-même.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public par un étalage devant un commerce à hauteur de 52,50€/m<sup>2</sup>/an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 22.060 du 23 juin 2022 fixant les tarifs municipaux et le quotient familial,

Vu la délibération n° 22.095 du 29 septembre 2022 modifiant les tarifs pour les séances du dispositif École et collège au cinéma,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité pour la Commune de fixer le montant de la redevance d'occupation dans le cas d'une occupation du domaine public par un étalage devant un commerce,

Considérant que ce tarif doit être adapté et proportionné,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant de la redevance due à l'occasion de l'occupation du domaine public par un étalage devant un commerce à hauteur de 52,50€/m<sup>2</sup>/an.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.116 Fixation du montant des droits de place et de la redevance d'animation du marché forain pour 2023**

Marcel SAINT-AUBIN expose que la concession pour l'exploitation du marché forain, a fait l'objet en décembre 2012, d'une délégation de service public confiée à la société Les Fils de Madame Géraud.

En raison du caractère fiscal, le Conseil Municipal fixe le tarif général des droits de place et redevances. Il en confie la perception au délégataire.

Après application de la formule de révision, il est proposé d'actualiser les tarifs pour la redevance animation et les emplacements, au mètre linéaire de façade, sur allée principale, transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de 2 mètres de la manière suivante :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 4,07 € HT
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,25 € HT
- Commerçant non abonné : supplément par mètre linéaire de façade : 1,10 € HT
- Redevance d'animation (par commerçant, abonné ou non et par séance) : 1,39 € HT
- Règlement par chèque : minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 118,11 €

Ces tarifs seront applicables au 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-18 et L.2331-3,

Vu la délibération n° 12.133 du Conseil Municipal relative à la signature du contrat de concession pour l'exploitation du marché forain avec la société Les Fils de Madame Géraud,

Vu l'article 24 du contrat du 3 décembre 2012 portant clause d'actualisation tarifaire de l'exploitation du marché communal,

Vu l'avis de la Commission marché forain du 23 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'en vertu de l'article 24 du contrat, l'économie du contrat prend en compte sur sa durée les prévisions des parties relatives à l'évolution des charges d'exploitation et l'adaptation corrélative des tarifs des perceptions autorisées, au 1er janvier de chaque année,

Considérant que la détermination de l'évolution des charges et de l'augmentation des tarifs nécessaire au maintien de l'équation financière du contrat est réputée mesurée par l'évolution d'un coefficient résultant d'une formule de révision liée à l'indice des taux de salaire horaire de base des ouvriers,

Considérant que l'évolution du coefficient, passé de 1,1411 à 1,1801, entraîne ainsi une augmentation des tarifs de 3,42%,

Après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 1er janvier 2023, la tarification des droits de place du marché comme suit :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 4,07 € HT,
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,25 € HT,
- Commerçant non abonné : supplément par mètre linéaire de façade : 1,10 € HT,
- Redevance d'animation (par commerçant abonné ou non et par séance) : 1,39 € HT,
- Règlement par chèque : minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 118,11 €.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **22.117 Instauration d'un périmètre d'étude boulevard de Pontoise**

Marcel SAINT-AUBIN poursuit en indiquant que la RD 392, dénommée boulevard de Pontoise, connaît un trafic de plus de 20 000 véhicules par jour en semaine. Deux emplacements réservés (ER18 et ER19) sont inscrits au PLU sur l'ensemble du linéaire, représentant respectivement 6 163 et 5 452 m<sup>2</sup>, afin d'élargir l'espace public pour y accueillir un TCSP (transport en commun en site propre), dans le prolongement des lignes de bus Entre Seine.

La circulation piétonne, du fait de trottoirs étroits, y est difficile. Le bâti est hétérogène et fortement dégradé. Le commerce est disparate, et malgré la présence d'enseignes qualitatives (un magasin bio, un restaurant, un magasin de matériaux écologiques, ...) l'activité de ce quartier n'est pas dynamique.

La Ville est régulièrement sollicitée par des promoteurs pour des projets d'habitat collectif, beaucoup de propriétaires souhaitant vendre leur bien en raison de la dégradation de leur environnement immédiat.

Compte-tenu de la complexité des enjeux identifiés et dans l'effet de mener une réflexion globale sur la circulation, la densité, le zonage du PLU, les équipements publics mais aussi sur le sous-sol (présence de carrières, fontis, ...), il est nécessaire de lancer des études pré-opérationnelles. Ces études permettront de définir une stratégie de requalification, de développement et d'animation de l'environnement urbain. Afin que les projets de promotion immobilières n'obèrent pas cette réflexion et ne la rendent pas plus onéreuse, il est proposé d'instaurer un périmètre d'étude tout le long du boulevard.

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire sous réserve que les travaux projetés aient un impact réel sur le futur projet.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'urbanisme délivré dans les 18 mois avant à l'instauration du périmètre d'étude.
- le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.
- le demandeur fait valoir l'achèvement d'un permis d'aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'un périmètre d'étude sur le boulevard de Pontoise, suivant le plan annexé à la présente délibération, délimitant les terrains concernés par la réalisation des études pré-opérationnelles, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, et de décider que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur du périmètre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.424-1 et R.424-24,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de réaliser des études pré-opérationnelles qui permettront de définir une stratégie de requalification, de développement et d'animation de l'environnement urbain de la RD 392,

Considérant que l'instauration d'un périmètre d'étude est nécessaire pour surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement de la RD 392,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer un périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les terrains concernés par la réalisation d'études pré-opérationnelles, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

DÉCIDE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement de la RD 392,

INDIQUE qu'en vertu de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tout acte qui seraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## 22.118 Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour la ZAC de la gare

Marcel SAINT-AUBIN rappelle que CITALLIOS est titulaire de la Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare.

En application de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme et des articles 16, 17, 18 et 19 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare qui lie la Commune à CITALLIOS, cette dernière soumet à la Commune le compte-rendu annuel d'activité (CRACL) relatif à cette concession.

Ce document comporte :

- le Compte de Résultat Prévisionnel (CRPO), établi en hors taxes : il permet notamment d'apprécier l'évolution du bilan financier prévisionnel,
- l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges (EPPC), qui présente notamment l'échéancier de réalisation de l'opération. Ce document est visé par le Commissaire aux Comptes de CITALLIOS.

Les prévisions de produits s'élèvent à 7 063 300 € HT pour le lot 1 B avec le promoteur VERRECCHIA, pour la réalisation d'un programme de 6 142 m<sup>2</sup> SDP de logements en accession libre, et à 5 300 00 € HT pour les lots 1C 5A et 5B avec le promoteur ICADE pour la réalisation d'un programme de 4 600 m<sup>2</sup> en accession libre (2 900m<sup>2</sup> pour le 1C, 850 m<sup>2</sup> pour chaque lots 5A et 5B).

La comparaison entre les comptes de résultat prévisionnels arrêté au 27 septembre 2022 et au 30 septembre 2021 montre les évolutions suivantes :

- Le poste des acquisitions foncières est diminué de 400 000 € car les acquisitions arrivent à leur terme et les fonds disponibles suffiront à la dernière expropriation en cours d'appel.
- Le poste démolition / dépollution a été augmenté de 400 000 € afin de prendre en compte un possible surcoût lié à la dépollution des parcelles AO 158 et AO 159.
- Le poste travaux infrastructures a été augmenté de 200 000 € afin de prendre en compte les actualisations des contrats liées à l'augmentation du coût des matériaux et énergies.

Au regard des hypothèses retenues ci-avant et conformément à l'article 17.4 du Traité de Concession du 14 novembre 2013 permettant le versement d'une avance sur le résultat attendu sous réserve que le cumul des avances n'excède pas 30 % du montant du résultat prévisionnel, le concédant demande le versement d'une avance de 900 000 €.

Dans ce cadre et compte tenu l'excédent prévisionnel d'environ 4 664 000 €, un acompte d'un montant de 900 000 €, représentant 19 % du montant du résultat prévisionnel, sera versé au concédant en décembre 2022.

Considérant que la participation de la Commune n'augmente pas dans l'État Prévisionnel des Produits et des Charges, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le CRACL de l'opération arrêté au 27 septembre 2022,
- d'approuver l'avenant n°11 à la convention de concession de la ZAC de la Gare et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5,

Vu la convention de concession d'aménagement,

Vu le CRACL arrêté au 27 septembre 2022,

Vu le projet d'avenant n° 11 ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la participation de la Commune n'augmente pas dans l'État Prévisionnel des Produits et des Charges,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte-rendu annuel à la Collectivité locale de la ZAC de la Gare arrêté au 27 septembre 2022,

APPROUVE l'avenant n° 11 à la convention de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 28 voix pour et 6 absentions (Modeste MARQUES, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA)

*Monsieur le Maire souligne que cette ZAC est bénéficiaire, ce qui est extrêmement positif pour la Commune.*

#### **22.119 Approbation d'une convention relative au subventionnement de sorties scolaires avec nuitées**

Miloud GOUAL explique que dans la continuité des orientations prises les années précédentes, la volonté municipale est de soutenir des actions menées dans le cadre scolaire en vue de favoriser le développement de l'autonomie des élèves au travers de l'organisation de différentes activités.

Afin de soutenir l'organisation de sorties scolaires avec nuitées pour les écoles qui en font la demande, la perspective est de renouveler la convention avec l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) des écoles de la Commune.

Le nombre d'écoles éligibles chaque année sera arrêté dans la limite des montants fixés par le budget municipal dans la limite de 100 € par élève.

Le montant du séjour à la charge des familles ne devra pas excéder 100 €.

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée initiale d'un an, et sera ensuite reconduite tacitement dans la limite de trois renouvellements.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Scolaire, Enfance et Petite Enfance du 23 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour les enfants et les familles de soutenir l'organisation de séjours scolaires,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les termes de ladite convention,

AUTORISE Monsieur Le Maire de la ville de Montigny-lès-Cormeilles à signer la convention relative au subventionnement de sorties scolaires avec nuitées,

DIT que la dépense sera inscrite au gestionnaire COMP, sous fonction 0 20, article 627 du budget de l'exercice en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.120 Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil de jeunes enfants entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF)**

Annie TOUSSAINT expose que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) qu'elle a signée avec l'État pour la période 2022 à 2025, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à poursuivre le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et à réduire les inégalités territoriales et sociales. Les objectifs poursuivis lors de la mise en place en 2002 de la « Prestation de service unique » (PSU) y sont réaffirmés.

Depuis 2005, la ville est signataire d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise permettant de bénéficier d'une « Prestation de service unique » (PSU) pour les établissements d'accueil de jeunes enfants. Sont concernés la Crèche Familiale Municipale et le Multi-accueil gérés par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de service unique (PSU) sont définies et encadrées par une convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune et la CAF.

La précédente convention, établie pour une durée de trois ans est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement – Établissement d'accueil de jeunes enfants - pour le Multi-accueil et la Crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période 2022-2025, ainsi que tout document y afférant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la circulaire Cnaf n° 2014-009,

Vu l'avis de Commission Scolaire, Enfance et Petite Enfance du 23 novembre 2022,

Vu les termes de la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la PSU est une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) et qu'elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales,

Considérant que la PSU peut être attribuée aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants gérés par une personne morale de droit public, sous réserve qu'elle applique les règles fixées dans la circulaire Cnaf n° 2014-009,

Considérant que les modalités d'intervention et de versement de la PSU doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs et de financement,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention relative au Multi-accueil et à la Crèche familiale municipale, ainsi que tout document y afférant,

PRÉCISE que la convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.121 Versement d'une avance de subvention à l'association de la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC)**

Adélaïde HAMITI explique que les charges fixes supportées par l'association Maison des Loisirs et de la Culture (M.L.C.) en début d'année civile, ne lui permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2023.

Par conséquent, il est proposé, dans l'attente du vote de la subvention qui lui sera attribuée pour l'exercice 2023 lors du vote du budget primitif, d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention allouée à l'association M.L.C.

Cet acompte de 30 000 € correspond à la moitié de la subvention allouée en 2022. Le versement du solde de la subvention, après le vote du budget prévu en avril 2023, déduira donc le montant de cette avance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre la Commune et l'association M.L.C.,

Vu la délibération n° 22.025 du 07 avril 2022 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2022,

Vu la demande d'acompte de subvention de la M.L.C. en date du 17 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2023, ne pouvant excéder 50 % de la subvention versée en 2022,

Considérant le souhait de la Municipalité de ne pas perturber la gestion de la trésorerie de l'association précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser sur l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif, une avance de subvention d'un montant de 30 000 € à l'association M.L.C.,

DIT que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à ladite association pour l'année 2023,

PRÉCISE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la subvention seront inscrits au budget primitif 2023 de la Commune aux comptes 6574, 657361 et 657362.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.122 Versement d'une avance de subvention à l'association du Montigny Football Club 95 (MFC 95)**

Cyril JOLY poursuit en indiquant que les charges fixes supportées par l'association du Montigny Football Club 95 (MFC 95) en début d'année civile, ne lui permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2023.

Par conséquent, il est proposé, dans l'attente du vote de la subvention qui lui sera attribuée pour l'exercice 2023 lors du vote du budget primitif, d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention allouée à l'association Montigny Football Club 95.

Cet acompte de 7 500 € correspond à la moitié de la subvention allouée en 2022. Le versement du solde de la subvention, après le vote du budget prévu en avril 2023, déduira donc le montant de cette avance.

*Régis PEDANOU indique que le groupe « Agissons pour Montigny » votera pour cette subvention. Il rappelle toutefois que le précédent club de Foot, qui bénéficiait d'un peu plus de 30 000 euros de subventions, a eu des difficultés financières. Il constate qu'il y aurait peut-être eu un manque de contrôle sur les dépenses faites. Il interroge Monsieur le Maire afin de connaître les solutions qui seront mises en œuvre afin de contrôler l'utilisation des subventions. Il souligne également que la subvention prévue pour le MFC 95 est inférieure d'environ 15 000 – 20 000 euros par rapport aux subventions versées à l'ancien club de foot. Il souhaiterait savoir si le montant de subvention versé au MFC 95 restera stable ou si cette somme est amenée à augmenter, compte tenu des difficultés précédemment constatées avec un niveau de subvention à hauteur de 30 000 euros.*

*Cyril JOLY précise tout d'abord qu'il ne peut pas présager de la demande de subvention qui sera formulée par l'association. Le montant prévu par la présente délibération correspond à 50% du montant versé sur l'année, comme pour toute avance de subvention.*

*Les besoins de l'association seront étudiés lors de la demande de subvention.*

*Pour rappel, l'association a repris une activité quasi normale au niveau des jeunes, mais n'a pas encore repris l'activité sénior. En fonction, les montants ne seront pas les mêmes.*

*Quant au contrôle, Cyril JOLY indique que naturellement une attention particulière sera portée aux demandes de subventions : la municipalité use de son droit à demander aux associations de justifier l'utilisation de l'argent public. Des pièces justificatives complémentaires seront demandées lors des demandes de subventions pour 2023.*

*Monsieur le Maire souligne qu'il n'y a pas eu de défaut de surveillance de la part de la municipalité, qui a bien au contraire fait preuve d'une extrême fermeté. En effet, l'ancien club de foot n'a pas répondu aux demandes de comptes, de pièces comptables, et des procédures ont été engagées en conséquence.*

*La différence dans le montant des subventions entre l'ancien club et le nouveau s'explique uniquement par le fait que l'activité est moins importante. La somme sera réévaluée s'il s'avère*

*que le club a besoin d'un peu plus, mais pour l'heure, la somme demandée est de 15 000 euros.*

*Il assure que la municipalité est extrêmement rigoureuse sur la gestion des deniers publics, contrairement à certains des amis et colistiers de Régis PEDANOU lors des précédentes élections municipales.*

*Régis PEDANOU pense qu'il faut regarder les choses de manière un peu plus précise, ce qui semble ne pas avoir été le cas jusqu'ici. Il ajoute que tout le monde au sein de l'assemblée connaît les anciens dirigeants du club et qu'il ne comprend pas la pique envoyée par Monsieur le Maire.*

*Monsieur le Maire dit qu'il ne fait que répondre à la question de Régis PEDANOU et que les anciens dirigeants du club sont d'anciens candidats de la liste « Agissons pour Montigny ».*

*Cyril JOLY précise que l'activité du MFC 95 a repris au mois de septembre. Il y a donc eu un prorata équilibré des 30 000 euros qui étaient versés pour les quatre mois de fonctionnement de septembre à décembre.*

*Monsieur le Maire annonce qu'il y aura en conséquence sûrement une subvention d'à peu près 30 000 euros à voter.*

*Cécile RILHAC profite de cet échange sur les subventions aux associations pour rappeler que pour toute demande de subvention, les associations doivent rigoureusement répondre aux pièces comptables, et qu'il n'y a rien de nouveau à cela.*

*Elle indique que depuis 2019, un fonds de développement de la vie associative existe à l'échelle départementale (ce sont des fonds alloués par l'Etat). Elle regrette qu'avec la crise du Covid-19, de nombreuses associations ne soient pas au courant de l'existence de deux types de fonds différents (FDAVA 1 et 2) auxquels les associations sportives sont désormais éligibles.*

*Pour cela, une demande doit se faire au niveau de la Direction de l'Education Nationale Départementale (DSDEN). La campagne démarrera a priori après le 15 décembre, et sera très courte.*

*Monsieur le Maire la remercie pour ces précisions.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre la Commune et l'association Montigny Football Club 95 (M.F.C. 95),

Vu la délibération n° 22.091 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 attribuant une subvention à l'association M.F.C. 95,

Vu la demande d'acompte de subvention du M.F.C. 95 en date du 15 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2023, ne pouvant excéder 50 % de la subvention versée en 2022,

Considérant le souhait de la Municipalité de ne pas perturber la gestion de la trésorerie de l'association précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser sur l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif, une avance de subvention d'un montant de 7 500 € à l'association Montigny Football Club 95,

DIT que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à ladite association pour l'année 2023,

PRÉCISE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la subvention seront inscrits au budget primitif 2023 de la Commune aux comptes 6574, 657361 et 657362.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.123 Charte collège au cinéma pour l'année 2022/2023**

Jean-Claude BENHAÏM rappelle que dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre National de la Cinématographie, une opération « Collège au Cinéma » est conduite depuis plusieurs années.

Sa mise en œuvre est assurée au niveau local par le Département du Val d'Oise, l'Inspection Académique de Versailles, l'Association Ecran VO, le Centre Départemental de la Documentation Pédagogique et les salles de cinéma.

Il est proposé au Conseil d'approuver les chartes « Collège au Cinéma » avec les collègues Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles pour l'année 2022/2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Département du Val d'Oise finance pour chaque élève le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,50 €, à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la Commune sous la forme d'une subvention par le Conseil Général du Val d'Oise (ni l'établissement, ni les élèves ne paient de droit d'entrée),

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte « Collège au Cinéma »,

PRÉCISE que les collèges Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles se sont inscrits dans cette opération et ont fait parvenir une charte pour sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les chartes avec les collègues Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles pour l'année 2022-2023,

PRÉCISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 3, article 70621 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **22.124 Convention de partenariat avec Cultures du cœur**

Jean-Claude BENHAÏM poursuit en indiquant que l'association Cultures du Cœur Val d'Oise a pour mission de lutter contre toutes les formes d'exclusion et d'agir pour l'inclusion sociale et professionnelle des personnes fragilisées par la précarité économique et l'isolement social, en favorisant leur participation à la vie culturelle. L'association s'adresse aux personnes au

moment où elles rencontrent des difficultés (sociales, médicales, professionnelles, financières...) dans leur parcours de vie. En leur proposant des sorties culturelles, l'association entend ainsi contribuer à enrayer la spirale négative de l'exclusion sociale. Cultures du Cœur Val d'Oise se positionne en situation d'interface entre des structures culturelles et des organismes sociaux et développe un réseau de solidarité.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles a développé depuis 2012 un partenariat avec l'association « Cultures du cœur » aux termes duquel chaque année des places de spectacles sont données à l'association afin qu'elle en fasse bénéficier des publics en difficulté.

Afin de renouveler ce partenariat, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec l'association « Cultures du Cœur » et de tout avenant.

La convention de partenariat ci-annexée est prévue pour une durée de quatre ans. Chaque année, un avenant fixera le quota de places attribuées par saison culturelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le partenariat entre la municipalité et cultures du cœur attribuant un quota de places offertes aux bénéficiaires précaires pris en charge par l'association Cultures du cœur,

Considérant la volonté de la municipalité de renouveler les termes de ce partenariat,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'association « Cultures du cœur Val d'Oise »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DIT que chaque année, un avenant arrêtera le quota de places offertes à l'attention des bénéficiaires de l'association « Cultures du cœur Val d'Oise »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits avenants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr).

**La séance est levée à 19 h 43**

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal est disponible sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr). Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.